



**FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1971  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE  
23ème session  
Point 19 de l'ordre du jour

71FUND/A.23/16  
31 août 2000  
Original: ANGLAIS

## **PARTAGE DES COÛTS ADMINISTRATIFS COMMUNS AVEC LE FONDS DE 1992**

### **Note de l'Administrateur**

**Résumé:** Les coûts de fonctionnement du Secrétariat commun doivent être répartis entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992.

**Mesures à prendre:** Se prononcer sur la répartition des coûts administratifs communs.

- 1** À sa 2ème session extraordinaire, l'Assemblée avait décidé que la répartition des coûts de fonctionnement du Secrétariat commun du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 devrait être décidée tous les ans par les Assemblées des deux Fonds (document 71FUND/A/ES.2/22, paragraphe 9). Ces dernières années, les Assemblées ont pris les décisions ci-après relatives à la répartition de ces coûts:

Année	À la charge du Fonds de 1971	À la charge du Fonds de 1992	Document	Paragraphe
1996 (partie de l'année)	75%	25%	71FUND/A/ES.2/22	9
1997	70%	30%	71FUND/A.19/30	23
1998	60%	40%	71FUND/A.20/30	23
1999	50%	50%	71FUND/EXC.59/17/A.21/24	21
2000	50%	50%	71FUND/EXC.62/14/A.22/23	22

- 2 L'Administrateur estime que la répartition des tâches administratives entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 pour 2001 sera différente de ce qui avait été prévu lorsque le partage avait été fixé pour 2000. En effet, en 2001, une part importante du travail du Service des demandes d'indemnisation aura trait au sinistre de l'*Erika* - comme cela a d'ailleurs été le cas en 2000. Or, ce sinistre ne concerne que le Fonds de 1992. La liquidation du Fonds de 1971 représentera, quant à elle, beaucoup de travail, certes, mais le projet de budget 2001 prévoit un crédit spécifique à cette fin. L'Administrateur propose donc qu'en 2001 les coûts administratifs communs des deux organisations soient répartis à raison de 40% à la charge du Fonds de 1971 et de 60% à la charge du Fonds de 1992. De l'avis de l'Administrateur et comme pour les années précédentes, cette répartition ne devrait toutefois pas s'appliquer à certaines rubriques à l'égard desquelles on pourra procéder à une répartition fondée sur les coûts effectivement encourus par chaque organisation, comme il est indiqué dans les notes explicatives au projet de budget 2001 (document 71FUND/A.23/18).

**Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

- 3 L'Assemblée est invitée à examiner la répartition des coûts administratifs communs entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2001.
-